

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Adopté à la Deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 3 juin 1992¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 septembre 1992
Entré en vigueur pour la Suisse le 15 décembre 1992

(Etat le 14 septembre 2012)

Art. 1 Amendement

A. Préambule

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du Protocole² par le texte suivant:
Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour régler équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,
2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:
Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,
3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:
Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement;

RO 1993 1078; FF 1991 IV 221

¹ RO 1992 2227

² RS 0.814.021

B. Art. 1 Définitions

1. Remplacer le par. 4 de l'art. 1 du Protocole par le texte suivant:
 4. Par «substance réglementée», on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.
2. Remplacer le par. 5 de l'art. 1 par le texte suivant:
 5. Par «production», on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme «production».
3. Ajouter le par. ci-après à l'art. 1 du Protocole:
 9. Par «substance de transition» on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

C. Art. 2, par. 5

Remplacer le par. 5 de l'art. 2 du Protocole par le paragraphe suivant:

5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux art. 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

D. Art. 2, par. 6

Au par. 6 de l'art. 2, ajouter après les mots «substances réglementées», lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants:

«des annexes A ou B»

E. Art. 2, par. 8 a)

Au par. 8 a) de l'art. 2 du Protocole, ajouter les mots «et des art. 2A à 2E» après les mots «du présent article» chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Art. 2, par. 9 a) i)

Au par. 9 a) i) de l'art. 2 du Protocole, ajouter, après «l'annexe A» les mots suivants:
«et/ou à l'annexe B»

G. Art. 2, par. 9 a) ii)

Au par. 9 a) ii) de l'art. 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase:
«par rapport aux niveaux de 1986»

H. Art. 2, par. 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'al. c) du par. 9 de l'art. 2 du Protocole:

«représentant au moins 50 % de la consommation totale par les Parties des substances réglementées»

et est remplacé par:

«représentant la majorité des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote.»

I. Art. 2, par. 10 b)

Le texte de l'al. b) du par. 10 de l'art. 2 du Protocole est supprimé et le par. 10 a) de l'art. 2 devient le par. 10.

J. Art. 2, par. 11

Au par. 11 de l'art. 2, ajouter les mots «et des art. 2A à 2E» après les mots «du présent article» chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Art. 2C Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'art. 2C:

Art. 2C³ Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuelle-

³ Nouvelle teneur selon le ch. II des ajustements du 25 nov. 1992, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 sept. 1993 (RO 1994 797).

ment 80 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette (ces) même(s) période(s), à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 25 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisation dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

L. Art. 2D Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au protocole en tant qu'art. 2D:

Art. 2D⁴ Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II des ajustements du 25 nov. 1992, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 sept. 1993 (RO 1994 797).

niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

M. Art. 2E 1,1,1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'art. 2E:

Art. 2E⁵ 1, 1, 1 Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 50 % de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fonda-

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II des ajustements du 25 nov. 1992, en vigueur pour la Suisse depuis le 22 sept. 1993 (RO 1994 797).

mentaux des Parties visées au par 1 de l'art 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

N. Art. 3 Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'art. 3 du Protocole, après «des art. 2 et», ajouter:

«2A à 2E».

2. A l'art. 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase «ou à l'annexe B» après «l'annexe A» chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. Art. 4 Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les par. 1 à 5 de l'art. 4 par les paragraphes suivants:

1. A compter du 1^{er} janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

1.^{bis} Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

2. A compter du 1^{er} janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.

2.^{bis} A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.

3. Au 1^{er} janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de

l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

3.^{bis} Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent protocole.

4. Au 1^{er} janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

4.^{bis} Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'art. 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole.

2. Le par. 8 de l'art. 4 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux par. 1, 1^{bis}, 3, 3^{bis}, 4 et 4^{bis}, ainsi que les exportations mentionnées aux par. 2 et 2^{bis} peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des art. 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'art. 7.

3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'art. 4 du Protocole en tant que par. 9:

9. Aux fins du présent article, l'expression «Etat non Partie au présent Protocole» désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

P. Art. 5 Situation particulière des pays en développement

L'art. 5 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1^{er} janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux art. 2A à 2E.

2. Toutefois, toute Partie visée au par. 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.

3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux art. 2A à 2E, toute Partie visée au par. 1 du présent article est autorisée à utiliser:

- a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;
- b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

4. Toute Partie visée au par. 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux art. 2A à 2E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au par. 1 de l'art. 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux art. 2A à 2E et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'art. 10 et au transfert de technologie prévu à l'art. 10 A.

6. Toute Partie visée au par. 1 de l'art. 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglemen-

tation stipulées par les art. 2A à 2E du fait que les dispositions des art.s 10 et 10 A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du par. 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au par. 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'art. 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.

8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.

9. Les décisions des Parties visées aux par. 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'art. 10.

Q. Art. 6 Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'art. 6, après les mots «art. 2», le membre de phrase suivant: «et aux art. 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C».

R. Art. 7 Communication des données

Le texte de l'art. 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat, des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au par. 5 de l'art. 1) et, séparément,

- sur les quantités utilisées comme matière premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

de chacune des substances réglementées des annexes A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les Parties régies par les dispositions du par. 8 a) de l'art. 2 auront satisfait aux obligations prévues aux par. 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

S. Art. 9 Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

L'al. a) du par. 1 de l'art. 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

- a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

T. Art. 10 Mécanisme de financement

L'art. 10 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

Art. 10 Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au par. 1 de l'art. 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux art. 2A à 2E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des Parties.

2. Le mécanisme créé en vertu du par. 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.

3. Le Fonds multilatéral:

- a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
- b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:
 - i) Aide les Parties visées au par. 1 de l'art. 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;
 - ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;
 - iii) Diffuse, en application de l'art. 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;
 - iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;
- c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.

5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'art. 5, sont nommés par les Parties.

6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au par. 1 de l'art. 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum:

- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Apporte des ressources additionnelles;
 - c) Couvre les surcoûts convenus.
7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au par. 1 de l'art. 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

U. Art. 10A Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'art. 10A:

Art. 10A Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au par. 1 de l'art. 5,
- b) Les transferts mentionnés à l'al. a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Art. 11 Réunions des Parties

Le par. 4, al. g), de l'art. 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

- g) Evaluer, en application de l'art. 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;

W. Art. 17 Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après «art. 2», ajouter «des art. 2A à 2E» à l'art. 17.

X. Art. 19 Dénonciation

Le texte de l'art. 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au par. 1 de l'art. 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole:

Annexe B

Substances réglementées

Groupes	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
<i>Groupe I</i>		
	CF ₃ Cl	(CFC-13) 1,0
	C ₂ FCl ₅	(CFC-111) 1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112) 1,0
	C ₃ FCl ₇	(CFC-211) 1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212) 1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213) 1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214) 1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215) 1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216) 1,0
	C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217) 1,0
<i>Groupe II</i>		
	CCl ₄	Tétrachlorure de carbone 1,1
<i>Groupe III</i>		
	C ₂ H ₃ Cl ₃ *	1,1,1,Trichloroéthane (méthyle chloroforme) 0,1
* La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.		

Substances de transition

Groupe	Substance	Groupe	Substance
<i>Groupe I</i>			
CHFCL ₂	(HCFC-21)	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)

Art. 2 Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2. Aux fins du par. 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au par. 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Champ d'application le 14 septembre 2012⁶

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afghanistan	17 juin	2004 A	15 septembre	2004
Afrique du Sud	12 mai	1992	10 août	1992
Albanie	25 mai	2006 A	23 août	2006
Algérie	20 octobre	1992 A	18 janvier	1993
Allemagne	27 décembre	1991	10 août	1992
Andorre	26 janvier	2009 A	26 avril	2009
Angola	21 juin	2011 A	19 septembre	2011
Antigua-et-Barbuda	23 février	1993 A	24 mai	1993
Arabie Saoudite	1 ^{er} mars	1993 A	30 mai	1993
Argentine	4 décembre	1992	4 mars	1993
Arménie	26 novembre	2003 A	24 février	2004
Australie	11 août	1992	9 novembre	1992
Autriche	11 décembre	1992	11 mars	1993
Azerbaïdjan	12 juin	1996 A	10 septembre	1996
Bahamas	4 mai	1993 A	2 août	1993
Bahreïn*	23 décembre	1992	23 mars	1993
Bangladesh	18 mars	1994	16 juin	1994
Barbade	20 juillet	1994	18 octobre	1994
Bélarus	10 juin	1996	8 septembre	1996
Belgique	5 octobre	1993	3 janvier	1994
Belize	9 janvier	1998 A	9 avril	1998
Bénin	21 juin	2000	19 septembre	2000
Bhoutan	23 août	2004 A	21 novembre	2004
Bolivie	3 octobre	1994 A	1 ^{er} janvier	1995
Bosnie et Herzégovine	11 août	2003 A	9 novembre	2003
Botswana	13 mai	1997 A	11 août	1997
Bésil	1 ^{er} octobre	1992	30 décembre	1992
Brunéi	3 mars	2009 A	1 ^{er} juin	2009
Bulgarie	28 avril	1999	27 juillet	1999
Burkina Faso	10 juin	1994	8 septembre	1994
Burundi	18 octobre	2001	16 janvier	2002
Cambodge	31 janvier	2007 A	1 ^{er} mai	2007
Cameroun	8 juin	1992	6 septembre	1992

⁶ RO 1993 3018, 2002 2657, 2004 4005, 2005 2339, 2007 5081, 2009 2557 et 2012 5263.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Canada	5 juillet	1990	10 août	1992
Cap-Vert	31 juillet	2001 A	29 octobre	2001
Chili	9 avril	1992	10 août	1992
Chine	14 juin	1991	10 août	1992
Hong Kong ^a	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	19 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre	11 octobre	1994	9 janvier	1995
Colombie	6 décembre	1993 A	6 mars	1994
Comores	31 octobre	1994 A	29 janvier	1995
Congo (Brazzaville)	16 novembre	1994	14 février	1995
Congo (Kinshasa)	30 novembre	1994 A	28 février	1995
Corée (Nord)	17 juin	1999 A	15 septembre	1999
Corée (Sud)	10 décembre	1992 A	10 mars	1993
Costa Rica	11 novembre	1998	9 février	1999
Côte d'Ivoire	18 mai	1994	16 août	1994
Croatie	15 octobre	1993	13 janvier	1994
Cuba	19 octobre	1998	17 janvier	1999
Danemark*	20 décembre	1991	10 août	1992
Iles Féroé	24 octobre	2007	24 octobre	2007
Djibouti	30 juillet	1999 A	28 octobre	1999
Dominique	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Egypte	13 janvier	1993	13 avril	1993
El Salvador	8 décembre	2000 A	8 mars	2001
Emirats arabes unis	16 février	2005 A	17 mai	2005
Equateur	23 février	1993	24 mai	1993
Erythrée	5 juillet	2005 A	3 octobre	2005
Espagne	19 mai	1992	17 août	1992
Estonie	12 avril	1999	11 juillet	1999
Etats-Unis	18 décembre	1991	10 août	1992
Ethiopie	25 novembre	2009	23 février	2010
Fidji	9 décembre	1994 A	9 mars	1995
Finlande	20 décembre	1991	10 août	1992
France	12 février	1992	10 août	1992
Gabon	4 décembre	2000 A	4 mars	2001
Gambie	13 mars	1995	11 juin	1995
Géorgie	12 juillet	2000 A	10 octobre	2000
Ghana	24 juillet	1992	22 octobre	1992
Grèce	11 mai	1993	9 août	1993
Grenade	7 décembre	1993 A	7 mars	1994
Guatemala	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Guinée	25 juin	1992 A	23 septembre	1992
Guinée équatoriale	11 juillet	2007 A	9 octobre	2007
Guinée-Bissau	12 novembre	2002 A	10 février	2003

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Guyana	23 juillet	1999	21 octobre	1999
Haïti	29 mars	2000 A	27 juin	2000
Honduras	24 janvier	2002	24 avril	2002
Hongrie	9 novembre	1993	7 février	1994
Iles Cook	22 décembre	2003 A	21 mars	2004
Iles Marshall	11 mars	1993 A	9 juin	1993
Inde	19 juin	1992 A	17 septembre	1992
Indonésie	26 juin	1992	24 septembre	1992
Iran	4 août	1997	2 novembre	1997
Iraq	25 juin	2008 A	23 septembre	2008
Irlande	20 décembre	1991	10 août	1992
Islande	16 juin	1993	14 septembre	1993
Israël	30 juin	1992	28 septembre	1992
Italie	21 février	1992	10 août	1992
Jamaïque	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Japon*	4 septembre	1991	10 août	1992
Jordanie	12 novembre	1993	10 février	1994
Kazakhstan	26 juillet	2001 A	24 octobre	2001
Kenya	27 septembre	1994	26 décembre	1994
Kirghizistan	13 mai	2003	11 août	2003
Kiribati	9 août	2004 A	7 novembre	2004
Koweït	22 juillet	1994 A	20 octobre	1994
Laos	28 juin	2006 A	26 septembre	2006
Lesotho	15 avril	2010 A	14 juillet	2010
Lettonie	2 novembre	1998 A	31 janvier	1999
Liban	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Libéria	15 janvier	1996 A	14 avril	1996
Libye	12 juillet	2001	10 octobre	2001
Liechtenstein	24 mars	1994	22 juin	1994
Lituanie	3 février	1998	4 mai	1998
Luxembourg	20 mai	1992	18 août	1992
Macédoine	9 novembre	1998	9 février	1999
Madagascar	16 janvier	2002 A	16 avril	2002
Malaisie	16 juin	1993 A	14 septembre	1993
Malawi	8 février	1994	9 mai	1994
Maldives	31 juillet	1991	10 août	1992
Mali	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Malte	4 février	1994	5 mai	1994
Maroc	28 décembre	1995 A	27 mars	1996
Maurice	20 octobre	1992 A	18 janvier	1993
Mauritanie	22 juillet	2005	20 octobre	2005
Mexique	11 octobre	1991	10 août	1992
Micronésie	27 novembre	2001 A	25 février	2002
Moldova	25 juin	2001 A	23 septembre	2001

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Monaco	12 mars	1993 A	10 juin	1993
Mongolie	7 mars	1996 A	5 juin	1996
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Mozambique	9 septembre	1994 A	8 décembre	1994
Myanmar	24 novembre	1993 A	22 février	1994
Namibie	6 novembre	1997	4 février	1998
Nauru	10 septembre	2004 A	9 décembre	2004
Népal	6 juillet	1994 A	4 octobre	1994
Nicaragua	13 décembre	1999	12 mars	2000
Niger	11 janvier	1996 A	10 avril	1996
Nigéria	27 septembre	2001	26 décembre	2001
Nioué	22 décembre	2003 A	21 mars	2004
Norvège	18 novembre	1991	10 août	1992
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} octobre	1990	10 août	1992
Oman	5 août	1999 A	3 novembre	1999
Ouganda	20 janvier	1994	20 avril	1994
Ouzbékistan	10 juin	1998 A	8 septembre	1998
Pakistan	18 décembre	1992 A	18 mars	1993
Palaos	29 mai	2001 A	27 août	2001
Panama	10 février	1994	11 mai	1994
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 mai	1993	2 août	1993
Paraguay	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Pays-Bas ^c	20 décembre	1991	10 août	1992
Aruba	16 mars	1992	10 août	1992
Pérou	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Philippines	9 août	1993	7 novembre	1993
Pologne	2 octobre	1996 A	31 décembre	1996
Portugal	24 novembre	1992	22 février	1993
Qatar	22 janvier	1996 A	21 avril	1996
République centrafricaine	29 mai	2008	27 août	2008
République dominicaine	24 décembre	2001 A	24 mars	2002
République tchèque	18 décembre	1996 A	18 mars	1997
Roumanie	27 janvier	1993 A	27 avril	1993
Royaume-Uni	20 décembre	1991	10 août	1992
Gibraltar	20 décembre	1991	10 août	1992
Guernesey	8 septembre	1993	8 septembre	1993
Iles Vierges britanniques	30 octobre	1995	30 octobre	1995
Jersey	4 janvier	1995	4 janvier	1995
Territoire antarctique britannique	8 septembre	1993	8 septembre	1993
Russie	13 janvier	1992	10 août	1992
Rwanda	7 janvier	2004 A	6 avril	2004
Saint-Kitts-et-Nevis	8 juillet	1998	6 octobre	1998
Sainte-Lucie	24 août	1999 A	22 novembre	1999

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Saint-Marin	23 avril	2009 A	22 juillet	2009
Saint-Siège*	5 mai	2008 A	3 août	2008
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2 décembre	1996 A	2 mars	1997
Salomon, Iles	17 août	1999 A	15 novembre	1999
Samoa	4 octobre	2001	2 janvier	2002
Sao Tomé-et-Principe	19 novembre	2001 A	17 février	2002
Sénégal	6 mai	1993	4 août	1993
Serbie	22 mars	2005 A	20 juin	2005
Seychelles	6 janvier	1993 A	6 avril	1993
Sierra Leone	29 août	2001 A	27 novembre	2001
Singapour	2 mars	1993 A	31 mai	1993
Slovaquie	15 avril	1994	14 juillet	1994
Slovénie	8 décembre	1992	8 mars	1993
Somalie	1 ^{er} août	2001 A	30 octobre	2001
Soudan	2 janvier	2002 A	2 avril	2002
Sri Lanka	16 juin	1993 A	14 septembre	1993
Suède	2 août	1991	10 août	1992
Suisse	16 septembre	1992	15 décembre	1992
Suriname	29 mars	2006 A	27 juin	2006
Swaziland	16 décembre	2005 A	16 mars	2006
Syrie	30 novembre	1999 A	28 février	2000
Tadjikistan	7 janvier	1998 A	7 avril	1998
Tanzanie	16 avril	1993 A	15 juillet	1993
Tchad	30 mai	2001	28 août	2001
Thaïlande	25 juin	1992	23 septembre	1992
Timor-Leste	16 septembre	2009 A	15 décembre	2009
Togo	6 juillet	1998	4 octobre	1998
Tonga	26 novembre	2003	24 février	2004
Trinité-et-Tobago	10 juin	1999	8 septembre	1999
Tunisie	15 juillet	1993 A	13 octobre	1993
Turkménistan	15 mars	1994 A	13 juin	1994
Turquie	13 avril	1995	12 juillet	1995
Tuvalu	31 août	2000	29 novembre	2000
Ukraine	6 février	1997	7 mai	1997
Union européenne	20 décembre	1991	10 août	1992
Uruguay	16 novembre	1993 A	14 février	1994
Vanuatu	21 novembre	1994	19 février	1995
Venezuela	29 juillet	1993	27 octobre	1993
Vietnam	26 janvier	1994 A	26 avril	1994

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Yémen	23 avril	2001 A	22 juillet	2001
Zambie	15 avril	1994	14 juillet	1994
Zimbabwe	3 juin	1994	1 ^{er} septembre	1994

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 8 sept. 1993 au 30 juin 1997, l'Amendement au Protocole de Montréal était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, l'Amendement est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 15 fév. 1994 au 19 déc. 1999, l'Amendement au Protocole de Montréal était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 19 oct. 1999, l'Amendement est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.
- c Pour le Royaume en Europe.

